

ADOPTION

Doc. pré. No 1
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément¹, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agréments modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

¹ « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : PORTUGAL

EXPLICATIONS ET QUESTIONS

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

TERMINOLOGIE :

Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.

A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant. Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ? Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ?

R : Pour toutes les situations décrites dans (1), (2) et (3) on utilise la même expression – autorisation. Pour répondre au questionnaire on utilisera l'expression autorisation pour toutes les situations.

2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ?

R : Le Portugal est simultanément un Etat d'origine et un Etat d'accueil.

3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs

aux organismes agréés par votre État au Bureau Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État.

R : Oui

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ?

R : Agrément – Acte par lequel le gouvernement autorise un organisme (personne morale) sans but lucratif à exercer une activité de médiation en adoption internationale que ce soit un organisme portugais pour l'adoption internationale d'enfants résidants à l'étranger ou un organisme étranger agréé par l'Etat dont il est nationale pour l'adoption internationale des enfants résidant habituellement au Portugal.

Organisme agréé – Organisme ayant son siège au Portugal, sans but lucratif qui a reçu l'autorisation du gouvernement portugais pour exercer l'activité de médiation en adoption internationale dans un pays étranger ou organisme étranger, sans but lucratif qui ayant été agréé par le pays où il a son siège a reçu l'autorisation du gouvernement portugais pour exercer une activité de médiation en adoption internationale pour des enfants résidant au Portugal.

5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?

- intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions)
- représentants nationaux d'organismes agréés étrangers
- traducteurs
- juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple)
- guides, chauffeurs, etc.

R : Non

Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ?

R : S/O

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ? Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1^{er} janvier 2006 ainsi que les motifs.

R : Au 30 septembre 2009 il y a deux organismes étrangers autorisés. Depuis le 1^{er} janvier 2006 il y a un organisme étranger qui a interrompu son activité en reconnaissant qu'il n'avait pas pu trouver des candidats pour le profil d'enfants qui, au Portugal, sont disponibles pour l'adoption internationale.

Le 28 septembre 2009, un organisme portugais a reçu l'autorisation pour exercer l'activité de médiation pour plusieurs pays d'origine.

7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ?

R : Oui. Etant donné que il y a deux organismes étrangers autorisés et que ces deux organismes travaillent dans le versant de Portugal comme pays d'origine, ce nombre est parfaitement adéquat au nombre d'enfants disponibles au Portugal pour l'adoption internationale.

8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ?

R : Il n'y pas de limite légalement fixée pour le nombre d'organismes qui

peuvent demander un agrément. Cependant, dans les critères, utilisés pour l'autorité compétente pour l'avis motivée, il est analysée l'opportunité de l'agrément face au nombre d'organismes déjà agréés et au volume moyen annuel de dossiers d'adoption internationale.

9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ?

R : C'est l'organisme demandeur de l'autorisation qui choisit les États étrangers avec lesquels il se propose travailler. L'autorité compétente pour émettre l'avis motivé qui servira de fondement à la délivrance de l'agrément ou à son refus – l'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale – apprécie la demande à la lumière de critères d'opportunité.

Questions s'adressant aux États d'accueil

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir :

(a) dans tout État d'origine ;

R : Non

(b) dans un ou des États d'origine spécifique(s) ?

R : L'acte d'autorisation (agrément) énonce de façon taxative les États d'origine pour lesquels l'autorisation est donnée.

(ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ?

R : Il n'a pas encore été nécessaire car il n'y a qu'un organisme autorisé. Cependant le nombre d'organismes déjà autorisés pour chaque pays d'origine sera certainement, dans le futur, un critère à observer pour la délivrance d'autorisations.

B. Organisation et structures

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :

- Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications
- Qualifications et expérience du personnel
- Résolution du conseil de gouverneurs attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie
- Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris
 - des documents démontrant sa constitution légale
 - gestion financière et pratiques comptables
- Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé
- Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption
- Prévisions budgétaires pour 12-24-36 mois **(12 mois)**
- Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant
- Assurance responsabilité légale
- Autres – précisez

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État

- d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer
- Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption)
- Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité
- Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu
- Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine
- Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine

12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) ?

R : Oui, l'agrément ne sera délivré que si l'organisme produit la preuve qu'il possède une équipe technique dans le domaine des sciences sociales et humaines (juristes, psychologues et travailleurs sociaux).

13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ?

R : S/O

14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ? De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ?

R : Ces conditions ne sont pas reprises dans le texte de la loi qui régit les conditions pour l'exercice de l'activité de médiation. Cependant dans la pratique de l'autorité centrale comme entité compétente pour donner l'avis motivé pour l'obtention de l'agrément il est toujours demandé aux organismes candidats de signer un engagement pour guider son intervention à la lumière des principes définis dans la Convention (article 32), d'adopter une politique de transparence vis-à-vis des candidats adoptants (divulgaration préalable à la signature du contrat des couts et autres frais de l'adoption ainsi que les honoraires de l'agence) et d'information de l'Autorité Centrale.

15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ?

R : S/O

16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ?

R : Oui

17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? Combien ?

R : S/O

C. Procédure d'agrément

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément.

R : Un organisme qui souhaite exercer une activité de médiation en adoption internationale doit adresser une requête aux Ministres de la Justice et du Travail et Solidarité Sociale à déposer auprès de l'Autorité

Centrale pour l'Adoption Internationale. Cet Autorité émet un avis et si cet avis est favorable elle prépare et soumet à la signature des deux Ministres énoncés une ordonnance qui sera publiée dans le Journal Officiel de la République portugaise.

19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol.

R : La législation portugaise définit ce qui est considéré comme activité de médiation en adoption internationale et par ce moyen indique quels sont les tâches en matière d'adoption internationale qui peuvent être développés par des organismes. (Article 20° du décret réglementaire n° 17/98 du 14 août)

Après l'énonciation des conditions à remplir pour les organismes qui souhaitent exercer la médiation la même législation indique la procédure à suivre pour l'obtention de l'agrément dans son article 22° qui est rédigé comme suit :

« 1. Les organismes candidats à l'exercice de l'activité de médiation doivent manifester cette prétention aux Ministres de la Justice et de la Solidarité Sociale au moyen d'une requête à déposer auprès de l'entité compétente.

2. L'entité compétente pour recevoir les candidatures est l'Autorité centrale.

3. Pour la vérification des conditions énoncées dans l'article 21, la requête doit être accompagnée d'une copie des statuts, ainsi que du document contenant l'acte constitutif si on n'est pas en présence d'une institution privée de solidarité sociale.

4. Sans préjudice du disposé dans le paragraphe précédent les organismes étrangers doivent encore produire la preuve qu'ils sont habilités à exercer l'activité au Portugal aussi bien que la preuve qu'ils sont agréés dans son pays. »

Cette procédure est applicable à l'autorisation des organismes portugais et à l'autorisation des organismes étrangers.

20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?

R : Oui. L'autorité centrale organise ce registre central.

21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?

R : En absence de référence dans la loi régissant l'agrément il s'en suit qu'il est donné pour une durée indéterminée.

22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ?

R : S/O

D. Autorisation d'organismes agréés étrangers

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ?

R : Comme répondu aux questions 18 et 19. Au Portugal la procédure et les critères sont les mêmes qu'il s'agisse d'un organisme portugais ou d'un organisme étranger.

24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la.

R : Il s'agit d'une procédure formelle telle comme décrite dans la réponse à la question 19.

25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations² ?

R : Oui

Questions s'adressant aux États d'accueil

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ?

R : Il y a en ce moment un organisme autorisé et un autre qui attend une autorisation.

27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ?

R : Après avoir été autorisé au Portugal pour travailler dans un certain pays d'origine.

28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ?

R : Ce sont fondamentalement des critères d'opportunité relativement au statut du pays d'origine, à la compatibilité des deux ordres juridiques en matière d'adoption, ainsi que la qualité des relations établies avec l'Autorité Centrale.

Questions s'adressant aux États d'origine

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ?

R : Oui. En ce moment il y a au Portugal deux organismes étrangers autorisés : Braskind – Suisse et Agence Française de l'Adoption – France ; Le 31 décembre 2005 il y en avait deux aussi mais pas exactement les mêmes : Dan Adopt - Danemark qui entretemps a cessé ses activités au Portugal et BrasKind car l'Agence française de l'Adoption n'avait pas encore été autorisée.

30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au lieu d'une simple « autorisation » ?

R : Oui, comme répondu dans la question 19.

31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés nécessaires dans votre État

R : Sur base du nombre d'enfants en situation d'adoptabilité internationale.

32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :

a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ? **R : Non**

b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ? **R : Non**

c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ? **R : Oui**

² « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

33. États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

R : Non

E. Surveillance et contrôle des organismes agréés

34. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ?

R : Selon la loi, l'organisme agréé doit produire annuellement un rapport des activités mentionnant obligatoirement le nombre de dossiers d'adoption traités ainsi que la nature de l'intervention de l'organisme médiateur.

35. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?

R : Exactement de la même façon.

36. Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ?

R : Sur base des données mentionnés dans le rapport annuelle.

37. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ?

R. Oui ; L'inspection n'est pas gênée par la loi relative à la protection de la vie privée, puisqu'elle est spécialement prévue dans la loi

38. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ?

R : Oui, dans le cadre d'un engagement souscrit avec l'Autorité Centrale et qui constitue condition pour l'octroi de l'agrément.

39. Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez.

R : Non. Mais l'Autorité Centrale accompagne attentivement les agissements des organismes médiateurs et proposera le cas échéant la suspension ou retrait de l'autorisation aux Ministres responsables.

40. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ?

R : S/O

41. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ?

R : Oui, dans les mêmes conditions que mentionnés dans la réponse à la question 39

42. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ?

R : Non

43. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées.

R : Non

44. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ?

R : S/O

45. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ?

R : S/O

46. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ?

R : S/O

F. Aspects financiers

47. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ?

R : Au moyen de cotisations des associés, donations et honoraires payés par les candidats.

48. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ?

R : Par les organismes agréés eux-mêmes.

49. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ?

R : Ils devront y avoir accès, sur base des recommandations de l'Autorité Centrale. Cependant il n'y a aucun organisme agréé en activité, car bien qu'il y ait un organisme autorisé par le Portugal il devra encore obtenir l'autorisation des autorités du pays d'origine où il se propose travailler.

50. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ?

R : L'Autorité centrale recommande que cette communication ait lieu lors du premier contact avec les candidats adoptants. L'Autorité centrale recommande aussi que les honoraires soient publicités par les moyens considérés adéquates.

51. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ?

R : Par une comptabilité courante et des rapports dans le cadre de la fiscalisation.

52. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ?

R : S/O

53. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les postes suivants ? :

R : Non

Les coûts dans l'État d'accueil

- a) inscription à un organisme agréé ;
- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ;
- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ;
- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- e) charges de personnel (salariés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ;
- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ;
- g) autres – veuillez préciser.

Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ;
- b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de l'organisme agréé ;
- d) frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.) dans l'État d'origine ;
- e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;
- f) traduction et accompagnement ;
- g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ;
- h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ;
- i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc.
- j) autres – précisez.

54. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ?

R : S/O

55. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États) ?

R : S/O

Questions s'adressant aux États d'origine

56. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ?

R : S/O. Il n'y a pas de paiements à effectuer au Portugal en tant que État d'origine. Toute la procédure est gratuite.

G. Aspects opérationnels

57. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes

agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques)
- Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques)
- Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter
- Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale
- Décision d'apparentement
- Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparentement envisagé)
- Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine
- Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption
- Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage
- Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption
- Autres tâches : précisez.

Questions s'adressant aux États d'origine

- Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant
- Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant
- Décision sur l'adoptabilité d'un enfant
- Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement
- Obtention du consentement
- Recherche des parents dans les affaires d'abandon
- Prise en charge de l'enfant avant l'adoption
- Préparer l'enfant à l'adoption
- Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité
- Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique et réunion avec celle-ci
- Décision d'apparentement
- Préparation de l'enfant à adopter
- Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour
- Autres tâches : précisez.

H. Services et rapports postérieurs à l'adoption

58. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ?

R : Non

59. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ?

R : Non

Questions s'adressant aux États d'accueil

60. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil ? À d'autres autorités ou organismes ?

R : L'accompagnement de la pré-adoption est une tâche qui appartient aux autorités publiques et ne peut pas être délégué dans des organismes médiateurs. Ainsi, même si l'adoption est réalisée avec un organisme agréé ce n'est pas à celui-ci qui est responsable pour l'accompagnement de la pré adoption et pour l'envoi des rapports.

61. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez.

R : Au Portugal il n'y a pas d'obligation de suivi de l'adoption. Ce suivi n'est effectué que si le pays d'origine l'exige. Dans ce cas cet accompagnement est effectué par des organismes publics.

62. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État d'accueil d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ?

R : S/O

J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)³

63. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? Dans la négative, passez à la question 68. Dans l'affirmative,

R : Non

64. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

R : S/O

65. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ?

R : S/O

66. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ?

R : S/O

67. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ?

R : S/O

³ Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États qui emploient le terme « personne autorisée ».

68. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ?

R : Oui

69. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées.

R : Non

Questions s'adressant aux États d'origine

70. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ?

R : Non

K. Activités d'aide au développement

71. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ?

R : Non

72. Quels types d'activités sont entrepris ?

R : S/O

73. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

R : S/O

L. Coopération entre États

74. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ?

R : Non

75. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ?

R : Non

76. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ?

R : Oui

77. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ?

R : Non

78. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ?

R : Non

Questions s'adressant aux États d'origine

79. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?

R : Non

Note explicative, annexe au questionnaire sur les organismes agréés dans le cadre de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la Protection des Enfants et la Coopération en Matière d'Adoption Internationale, établi par le Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de Droit International Privé

Au Portugal, la protection des enfants, y compris l'adoption, est une responsabilité attribuée à des autorités publiques.

En ce qui concerne l'adoption interne il n'est pas admis l'activité d'organismes médiateurs et toutes les tâches (évaluation et sélection de candidats à l'adoption, définition de l'adoptabilité des enfants, *matching*, accompagnement de l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive) sont exécutées par des organismes publics.

A partir de 1998 et dans le but de conformer la législation portugaise avec les obligations découlant de la ratification de la Convention de la Haye du 29 Mai 1993, sur la Protection des Enfants et la Coopération en Matière d'Adoption Internationale, une nouvelle législation a été approuvée pour régler les conditions dans lesquelles certains organismes (désignés organismes médiateurs) puissent être autorisés à exercer une activité de médiation en adoption tout en laissant cette possibilité limitée à l'adoption internationale.

Depuis lors, trois organismes étrangers ont été approuvés si bien qu'à ce jour deux simplement exercent leur activité dans le versant de Portugal pays d'origine.

Il y a aussi deux organismes portugais qui ont demandé l'autorisation et qui attendent la publication de l'acte formel d'autorisation. Dans le cadre de la législation en vigueur ces organismes travailleront dans le versant de Portugal comme pays d'accueil d'enfants d'origine étrangère.

L'expérience du Portugal dans ce domaine est ainsi très limitée.